



Montréal, le 5 avril 2022

Objet : Choix de remettre les retenues à la source et les cotisations d'employeur – Demande de dispense à la cotisation au FSS
N/Réf. : 22-058676-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et concerne la possibilité d'obtenir une dispense de Revenu Québec quant à la cotisation au Fonds des services de santé (« FSS ») à l'égard de la rémunération versée à des employés résidant au Québec.

Les faits

- L'employeur a fermé son bureau situé au Québec.
- Les employés résidant au Québec qui se présentaient à ce bureau exercent présentement leurs fonctions à partir de leur résidence.
- Les employés résidant au Québec n'ont pas l'autorité générale de contracter pour leur employeur et ils ne disposent d'aucune provision de marchandises appartenant à l'employeur servant à remplir régulièrement des commandes qu'ils reçoivent.

- Les bureaux situés au domicile des employés concernés ne sont pas des établissements de l'employeur au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3).
- L'employeur n'a plus aucun établissement au Québec.
- Les employés résidant au Québec ne se présentent plus à aucun établissement de l'employeur puisque leurs fonctions sont exercées en télétravail.
- La rémunération des employés résidant au Québec est versée à partir d'un établissement de l'employeur situé ***** (au Canada, hors Québec).

Demande

L'employeur souhaite maintenir son inscription au fichier des retenues à la source de Revenu Québec sur une base volontaire en ayant les mêmes obligations fiscales qu'un employeur devant être inscrit au fichier des retenues à la source pour le bénéfice de ses employés résidant au Québec, conditionnellement à ce que Revenu Québec renonce à la cotisation au FSS pour les employés visés, et ce, afin d'éviter la double imposition avec une taxe sur la masse salariale prévue par une loi d'une autre province.

Réponse

Le fichier des retenues à la source permet à un employeur d'effectuer les versements requis des retenues à la source et des cotisations d'employeur sous le numéro d'identification qui lui est attribué par Revenu Québec.

Les obligations fiscales relatives aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur s'apprécient en vertu des dispositions législatives pertinentes pour chaque loi visée plutôt que par le statut d'inscrit au fichier des retenues à la source de Revenu Québec.

Au regard de la cotisation au FSS, l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) (« LRAMQ ») prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard d'un tel établissement au Québec si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur.

- 3 -

Dans la situation soumise, compte tenu que les employés résidant au Québec ne sont plus requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur et que le versement de leur salaire provient d'un établissement de l'employeur situé ***** (au Canada, hors Québec), aucune cotisation au FSS n'est exigible à l'égard de la rémunération versée aux employés résidant au Québec. L'employeur ne subira donc pas une double imposition, c'est-à-dire qu'il ne sera pas assujéti à la fois à la LRAMQ et à la loi de l'autre province à l'égard des salaires versés aux employés résidant au Québec.

Par conséquent, l'employeur peut maintenir son inscription au fichier des retenues à la source de Revenu Québec sur une base volontaire sans que Revenu Québec ne renonce à la cotisation au FSS puisque l'employeur n'est pas tenu de payer cette cotisation.

Toutefois, mentionnons que l'employeur, si celui-ci décide d'effectuer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur du Québec volontairement, à l'exception de la cotisation au FSS, encourt le risque de subir une double imposition pour des régimes fiscaux équivalents à ceux du Québec à l'égard des salaires versés aux employés résidant au Québec.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies